

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA
SECTION PÉNALE
RÈGLES DE PROCÉDURE**

1. Délégations

- 1.1 Les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral indiquent le nombre de leurs délégués qui participent à la conférence.
- 1.2 Les délégations remettent par écrit une liste de leurs membres au secrétaire au plus tard le 1^{er} juillet chaque année.
- 1.3 Les délégations sont dirigées par un délégué principal aux fins des présentes règles.
- 1.4 Les délégués principaux s'identifient auprès du secrétaire au début de la conférence.

2. Documents à l'ordre du jour

- 2.1 Tous les délégués principaux auteurs d'un point à l'ordre du jour ont la responsabilité de préparer les documents d'accompagnement pertinents.
- 2.2 Les documents sur tous les points à l'ordre du jour ou à l'ordre du jour supplémentaire consistent en :
 - a) *La résolution présentée dans le format convenu;*
 - b) *Les notes d'information (le cas échéant);*
 - c) *Les documents à l'appui que le délégué principal auteur du point à l'ordre du jour entend produire.*
- 2.3 Le texte de la résolution visée à l'alinéa 2.2a) :
 - a) Ne dépasse pas deux pages 8 ½ x 11;
 - b) Renferme les rubriques suivantes :
 - *administration proposante*
 - *objet*
 - *disposition législative applicable, s'il y a lieu*
 - *résumé*
 - *recommandation*
- 2.4 Les notes d'information visées à l'alinéa 2.2b) ne dépassent pas deux (2) pages format juridique.

3. *Ordre du jour et ordre du jour supplémentaire*

- 3.1 Les délégués principaux présentent les points à l'ordre du jour proposés par leur délégation au cours des délibérations de la Section pénale. Le délégué responsable présente oralement la résolution qu'il parraine ou une version amendée de celle-ci avant que l'on passe au vote.
- 3.2 L'ordre du jour est composé des points à l'ordre du jour présentés avec les documents d'accompagnement pertinents au secrétaire le 30 avril, sauf indication contraire par le secrétaire.
- 3.3 Le secrétaire remet aux délégués principaux par voie électronique les documents d'accompagnement à l'ordre du jour avant le 1^{er} juillet.
- 3.4 L'ordre du jour supplémentaire est composé des points additionnels et des documents d'accompagnement pertinents présentés au secrétaire entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet.
- 3.5 Le secrétaire peut demander au délégué principal qui inscrit un point à l'ordre du jour supplémentaire d'assumer la responsabilité de remettre les documents d'accompagnement pertinents aux autres délégations dans les deux langues officielles.
- 3.6 Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont examinés au cours des délibérations de la Section pénale si l'autorisation de le faire est accordée, à la majorité des voix des délégués.
- 3.7 Les délégués principaux peuvent, à la majorité des voix, proposer l'inscription de points à l'ordre du jour ou à l'ordre du jour supplémentaire.
- 3.8 Les délégués principaux peuvent présenter un maximum de six (6) résolutions pour examen; ils peuvent aussi présenter des résolutions additionnelles à cette fin s'ils sont autorisés à le faire à la majorité des voix des délégués, après que toutes les délégations aient eu l'occasion de présenter six résolutions.

4. *Résolutions*

- 4.1 Les résolutions du Canada, ainsi que des délégations provinciales et territoriales, reçues par le secrétaire de la Section à la date limite fixée chaque année pour la proposition des résolutions, le 30 avril sauf indication contraire par le secrétaire, sont présentées à la Section dans l'ordre suivant :

- a) Les résolutions sont présentées par les délégations provinciales et territoriales suivant l'ordre alphabétique, en commençant par l'Alberta, en 2001. L'ordre de présentation change chaque année, la première délégation à la dernière conférence passant au dernier rang à la conférence suivante, et ainsi de suite, d'année en année.
- b) La délégation du Canada présente ses résolutions pour examen après celles des provinces et des territoires.
- c) Les documents, rapports du Comité et les autres questions relevant de la Section sont présentés à la Conférence après les résolutions du Canada.
- d) Les résolutions reçues par le secrétaire après la date limite sont présentées dans l'ordre de leur réception après l'examen de toutes les questions qui relèvent de la Section si l'autorisation de le faire est accordée à la majorité des voix des délégués.
- e) Des résolutions peuvent être présentées séance tenante après l'examen des questions relevant de la Section si l'autorisation de le faire est accordée à la majorité des voix des délégués.
- f) Lorsque le président de la Section souhaite présenter une résolution au nom de la délégation dont il est habituellement membre, le président désigné de la Section assume les responsabilités de président pendant que la résolution fait l'objet d'un débat et d'un vote. Si le président désigné est incapable d'assumer cette fonction, l'ancien président de la Section doit assumer ce rôle.
- g) Une résolution qui a été examinée par la Section au cours des cinq dernières années ne peut pas être soumise de nouveau pour examen sans l'autorisation du président.

4.2 Il revient au président de décider de l'ordre des débats entre délégués.

4.3 Lorsque la résolution ou la résolution amendée diffère de celle qui figure dans les documents inscrits à l'ordre du jour, le délégué principal communique au secrétaire une copie de celle-ci.

5. *Vote individuel*

5.1 Les questions à l'ordre du jour ou à l'ordre du jour supplémentaire sont réglées par résolution des délégués.

5.2 Une résolution est adoptée ou rejetée à la majorité des voix.

- 5.3 Les délégués peuvent, à la majorité des voix, décider de reporter l'étude d'un point à l'année suivante ou de ne prendre aucune mesure à l'égard de celui-ci.

6. *Vote des délégations*

- 6.1 Un vote des délégations peut être demandé sur tout point à l'ordre du jour ou à l'ordre du jour supplémentaire si :
- a) Le président déclare que le point en cause doit être réglé ainsi;
 - b) Tout délégué principal qui demande que le point en cause soit réglé ainsi.
- 6.2 Le vote des délégations peut être demandé conformément à l'article 6.1 avant ou après un vote individuel.
- 6.3 Lorsqu'un vote des délégations est demandé, les délégations ont droit à trois bulletins de vote, unanimes ou partagés entre une des options suivantes :
- a) L'adoption de la résolution;
 - b) Le rejet de la résolution;
 - c) L'abstention.
- 6.4 Les délégations choisissent à l'avance un représentant pour déposer leurs bulletins de vote.
- 6.5 Les bulletins de vote non déposés sont considérés comme des abstentions.
- 6.6 La résolution est adoptée à la majorité des voix.
- 6.7 Le vote des délégations l'emporte sur celui des délégués.

7. *Rapport du délégué principal fédéral*

Le délégué principal du gouvernement fédéral fait rapport sur l'état des résolutions votées les années précédentes.